

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°153-2024

Portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de GREOLIERES,

Certifié exécutoire  
compte tenu de la  
publication le :

13/12/2024

Le Maire,  
Marc Malfatto



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales articles 2213-1 à 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2<sup>er</sup> adjoint, sur la sécurité,

**Considérant** la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux de renouvellement d'un branchement eau potable au 44 rue du Ribas avec un repositionnement du compteur à l'extérieur présentée le 05 décembre 2024 par La C.A.S.A qui a délégué les travaux à l'entreprise Euro TP,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise Euro TP est autorisée à réaliser les travaux de renouvellement d'un branchement eau potable au 44 rue du Ribas avec un repositionnement du compteur à l'extérieur le 16/12/2024,

**ARTICLE 2 :** Les différents panneaux de signalisation seront posés par l'entreprise Euro TP,

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et l'adjoint délégué, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative, dont ampliation sera transmise à l'entreprise Euro TP et à la C.A.S.A.

Fait à Gréolières, le 12 décembre 2024.

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*